

Règlement départemental



de défense extérieure contre l'incendie



Sommaire

PRÉAMBULE.....	7
1. CHAPITRE 1 GESTION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE INCENDIE	9
1.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.	9
1.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.	9
1.1.2 Le service public de D.E.C.I.	9
1.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau.....	9
1.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés.....	10
1.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres	11
1.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)	11
1.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)	11
1.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers	11
1.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers	12
1.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées	12
1.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	13
1.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau	14
1.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau	14
1.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.	14
1.4.3 Protection du réseau public d'alimentation en eau potable	15
1.4.4 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	15
1.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie	15
2 CHAPITRE 2 LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	17
2.1 La qualification des risques	17
2.1.1 Le risque courant.....	17
2.1.2 Le risque particulier.....	18
2.1.3 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).....	18
2.2 La surface de référence du risque.....	18
2.3 Les quantités d'eau de référence.....	18
2.3.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant	19
2.3.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier	20
2.3.3 Cas général	20
2.4 Les distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments.....	20
2.5 Notions d'isolement	21
2.6 Caractéristiques des cheminements praticables	21

2.7	Les grilles de référence.....	21
2.7.1	Cas des habitations et I.G.H. habitations	21
2.7.2	Cas des établissements recevant du public.....	21
2.7.3	Cas des bureaux et I.G.H. hors habitations	21
2.7.4	Cas des zones d'activités (industrielles, commerciales, d'aménagement concerté)	21
2.7.5	Cas particuliers de certaines aires de stationnement ou d'accueil et campings, constructions solitaires, aires de stationnement VL / PL	22
2.7.6	Cas des exploitations agricoles.....	22
2.7.7	Cas des établissements relevant du risque industriel hors I.C.P.E.....	23
2.7.8	Grille d'évaluation des besoins en eau pour les habitations et I.G.H. habitations	24
2.7.9	Grille d'évaluation des besoins en eau pour les Établissement Recevant du Public	25
2.7.10	Grille d'évaluation des besoins en eau pour les bureaux relevant du code du travail et de la réglementation I.G.H. (hors habitation)	26
2.7.11	Grille d'évaluation des besoins en eau pour les permis d'aménager	26
2.7.12	Grille d'évaluation des besoins en eau pour les cas particuliers.....	27
2.7.13	Grille d'évaluation en eau pour les exploitations agricoles	28
2.8	Capacité maximale mobilisable par le S.D.I.S.....	29
3	CHAPITRE 3 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE... 30	
3.1	Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie	30
3.1.1	Pluralité des ressources.....	30
3.1.2	Capacité et débit minimum	30
3.1.3	Pérennité dans le temps et l'espace	31
3.2	L'inventaire des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.	31
3.2.1	Les réseaux de distribution	31
3.2.1.1	Les poteaux d'incendie normalisés (P.I.N.)	31
3.2.1.2	Les bouches d'incendie (B.I.)	32
3.2.1.3	Les poteaux d'incendie de Ø 80 mm	32
3.2.1.4	Cas particulier des bouches d'incendie de Ø 80 mm	32
3.2.2	Les autres points d'eau incendie	32
3.2.2.1	Les points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A.).....	32
3.2.2.2	Les réserves d'eau incendie.....	32
3.2.2.3	Les points de puisage	33
3.2.2.4	Les réseaux d'irrigation agricoles	33
3.2.2.5	Les autres dispositifs	33
3.2.2.6	Les piscines privées	33
3.2.2.7	Les bassins de rétention des eaux d'extinction.....	33
3.3	Équipement et accessibilité des points d'eau incendie	34

3.3.1	Accessibilité	34
3.3.2	Implantation	34
3.3.3	Mesures de protection – Dispositifs de sécurité.....	34
4	CHAPITRE 4 LA SIGNALISATION DES POINTS D’EAU INCENDIE	35
4.1	Signalisation des appareils sur le terrain.....	35
4.1.1	Couleur des appareils	35
4.1.1.1	Les poteaux d’incendie sous pression	35
4.1.1.2	Les poteaux d’aspiration	35
4.1.1.3	Les poteaux spécifiques.....	35
4.1.2	Exigences minimales de signalisation.....	35
4.2	Protection et signalisation complémentaire	36
4.3	Symbolique de signalisation et de cartographie	36
4.4	Numérotation d’un point d’eau incendie.....	36
5	CHAPITRE 5 MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D’EAU INCENDIE – ÉCHANGES D’INFORMATION ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.....	38
5.1	Mise en service des points d’eau incendie.....	38
5.1.1	Visite de réception	38
5.1.2	Réception de points d’eau incendie alimentés à partir d’un réseau sous pression.....	38
5.1.2.1	Cas d’un seul P.E.I. sous pression	38
5.1.2.2	Cas de plusieurs P.E.I. sous pression	39
5.1.2.3	Réception des autres points d’eau incendie	39
5.2	Les différentes opérations de contrôle des points d’eau incendie	40
5.2.1	Aspect règlementaire	40
5.2.2	Les actions de maintenance	40
5.2.3	Périodicité des opérations de maintenance.....	40
5.2.4	Les contrôles techniques	41
5.2.5	Périodicité des contrôles techniques	41
5.2.5.1	Contrôles fonctionnels	41
5.2.5.2	Contrôles de débit et de pression	41
5.2.6	Cas des P.E.I. privés	42
5.2.7	Les reconnaissances opérationnelles	42
5.2.8	Reconnaissances opérationnelles	42
5.2.9	Périodicité des reconnaissances opérationnelles	43
5.2.10	Transcription des informations issues de la reconnaissance opérationnelle	43
5.2.11	Transmission des résultats	43
5.3	Base de données des points d’eau incendie	43

6	CHAPITRE 6 LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	44
6.1	L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.	44
6.1.1	Objectifs de l'arrêté.....	44
6.1.2	Élaboration et mise à jour de l'arrêté	44
6.2	Le schéma communal ou intercommunal de la D.E.C.I.....	45
6.2.1	Objectifs du schéma	45
6.2.2	Processus d'élaboration	46
6.2.2.1	Analyse des risques	46
6.2.2.2	État de l'existant de la D.E.C.I.....	47
6.2.2.3	Application des grilles de couverture.....	47
6.3	Constitution du dossier du schéma.....	47
6.4	Procédure d'adoption du schéma	48
6.5	Procédure de révision	48
	GLOSSAIRE.....	49

PRÉAMBULE

En France, les incendies représentent environ 10 % de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, deux principes s'appliquent :

- **la prévention**, qui comprend l'ensemble des mesures destinées à s'opposer à la naissance et à la propagation d'un feu et à leurs effets sur les personnes et les biens ;
- **la prévision**, qui vise à mieux appréhender les risques et à faciliter l'intervention et l'action des sapeurs-pompiers.

La prévision est l'outil de tous les maillons de la chaîne de secours où l'on retrouve les principaux acteurs que sont les maires au titre de la police administrative, les directeurs et personnels d'établissements et bien entendu les sapeurs-pompiers.

Dans le domaine de la lutte contre l'incendie, la prévision commence par la gestion du moyen le plus indispensable et universel : **l'eau**.

Mais l'eau est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver, d'autant plus que toutes les communes et établissements ne sont malheureusement pas sur un même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.).

Lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, le gouvernement s'est engagé à réformer le cadre juridique de la D.E.C.I., jusqu'alors encadré par trois circulaires datant de 1951, 1957 et 1967, dont la règle de base précisait l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers pour un sinistre moyen, une quantité d'eau minimum de 120 m³ en deux heures.

Cette réforme simple, pragmatique et répondant aux enjeux modernes a vu son aboutissement par la loi du 17 mai 2011 et les publications du décret et de l'arrêté respectivement les 27 février 2015 et 15 décembre 2015.

La notion de défense extérieure contre l'incendie désigne tous les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

La D.E.C.I. permet de fournir l'eau d'extinction.

La D.E.C.I. comprend :

- le dimensionnement des besoins en eau ;
- la création et la réception des points d'eau incendie ;
- le contrôle et la gestion des points d'eau incendie ;
- l'information et le renseignement opérationnels.

Le présent document, intitulé Règlement départemental de la D.E.C.I., annexé au règlement opérationnel (R.O.), en conformité avec les textes précités a pour objectif d'apporter une réponse aux particularités locales mais également aux problématiques mises en évidence par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) du Haut-Rhin.

Ce règlement, permet également :

- de renseigner les maires, les directeurs d'établissements et les sapeurs-pompiers sur la D.E.C.I. des bâtiments d'habitation, des Établissements Recevant du Public (E.R.P.), des industries, des diverses zones d'activités ;
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement et de distance des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- de proposer des solutions techniques efficaces, sûres et économiquement acceptables, à mettre en place pour améliorer la couverture incendie ;
- d'apporter une aide aux maires et directeurs d'établissement pour la réalisation d'une D.E.C.I. conforme et facilement utilisable par les services d'incendie et de secours ;
- de proposer des documents types visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau incendie (de leur création à leur suppression).

Un document intitulé « Guide d'aménagement des points d'eau incendie » et détaillant l'ensemble des caractéristiques techniques des points d'eau incendie est annexé au présent règlement.

Cette annexe technique peut faire l'objet de modifications ou de rajouts à l'initiative du Service Départemental d'Incendie et Secours en fonction de l'évolution des normes et des techniques opérationnelles.

CHAPITRE 1

GESTION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (cf. § 1.1), les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (cf. § 1.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de points d'eau incendie (P.E.I.) privés (cf. § 1.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (cf. § 0) et l'utilisation annexe des P.E.I. (cf. § 1.5).

1.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

1.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T. car la police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 6.2) ;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).



Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre**, il faut au préalable que le **service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

1.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué par le conseil municipal dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I. Les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels, ...

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

1.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.C.I. est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I. au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension du réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un **cofinancement** est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.



L'article L.2224-12-1 du C.G.C.T. dispose que le principe de facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

1.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans **l'intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des points d'eau incendie (P.E.I.).

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Elles peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur la voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- **un P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- **un P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. mais il ne pourvoit qu'au besoin de D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage. Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

1.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme indiqué au paragraphe 1.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à la disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T.

Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

1.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant.

1.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

1.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers, tels que :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge de co-locataires et des syndicats de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 1.3.2).

1.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**. Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime, par exemple, que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics** ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément **rétrécés** au service public de la D.E.C.I.

1.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation (cf. 1.3.4).

2^{ème} cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou le président de l'E.P.C.I. peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En l'absence d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

1.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut-être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1, 3^{ème} alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code.

Une convention formalise la situation et comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I.** est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I.

Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas non plus.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à disposition du service public de D.E.C.I. pour utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-7 III du C.G.C.T.

Cette mise à disposition nécessite **l'établissement d'une convention.**

Un modèle de convention-type est intégré dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie (fiches n° 23 et 24).

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également de garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit, ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle à la collectivité publique (après accord de celle-ci), **une convention** doit formaliser cette situation.

Les centres d'incendie et de secours effectuent une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. conformément au paragraphe 5.3.

Un numéro d'ordre ou d'inventaire **exclusif de toute autre numérotation** leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics).

Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

1.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens à sauvegarder.

1.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumis au droit commun** des articles L.214-1 et L.214.6 du code de l'environnement ("loi sur l'eau"). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activité (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I., n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible (préservation de la ressource en eau), sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment), ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenues dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluies récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, ...

Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 3.

1.4.3 Protection du réseau public d'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau des réserves spécifiques incendie doit se faire par surverse totale (dispositif de type AA ou AB réf EN 1717), si elle se fait depuis le réseau d'eau potable.

1.4.4 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, en accord avec le directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, "l'impossibilité" de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable pour les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi, d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- ...

1.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.**

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de **réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, notamment pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que leur responsabilité ;
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R.1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I. doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R.1321-2 à 5 du C.S.P. ;
 - avant toute utilisation annexe du P.E.I. pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I. compris entre le point de piquage et le P.E.I.

- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I. répond aux critères de qualité prévus aux articles R.1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre le retour d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 1.2

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du S.D.I.S., de la mise en place de dispositifs de "plombage" en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 3.2.1.1 et 3.2.1.2).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 2

LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux services d'incendie et de secours (extinction et protection).

Ces moyens en eau sont obtenus à partir d'un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

L'analyse des risques est au cœur de la définition des besoins en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le R.D.D.E.C.I. doit être en cohérence avec les objectifs de couverture fixés par le S.D.A.C.R. et avec l'engagement opérationnel des moyens des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin définis par le règlement opérationnel (R.O.).

Les besoins en eau destinés à couvrir les risques d'incendie bâtimentaires s'appuient sur la différenciation des risques courants et particuliers.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau concerne :

- les volumes et/ou les débits des P.E.I. ;
- les distances séparant les P.E.I. des risques ;
- les distances des P.E.I. entre eux.

2.1 La qualification des risques

2.1.1 Le risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments les plus courants, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Le risque courant concerne des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, les bâtiments à risque courant sont décomposés en trois sous-catégories :

- **Le risque courant faible** : il peut être défini comme un risque dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner par exemple, un bâtiment isolé en zone rurale.

- **Le risque courant ordinaire** : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

Il peut concerner par exemple, un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitats regroupés, ...

- **Le risque courant important** : il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort.


Il peut concerner par exemple, une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles, ...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

2.1.2 Le risque particulier

Les bâtiments à risque particulier concernent les ERP, immeubles de grande hauteur (IGH), les bureaux, les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), les autres bâtiments industriels et les exploitations agricoles.

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Ils regroupent les bâtiments :

- abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.
Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public tels que centre hospitalier, de bâtiment relevant du patrimoine culturel.
- abritant des exploitations agricoles (cf.§ 2.7.6)

 Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu doit être privilégiée et prise en compte dans l'analyse.
--

2.1.3 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. générale.

En conséquence, ce règlement départemental **ne formule pas de prescriptions** aux exploitants des I.C.P.E.

2.2 La surface de référence du risque

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Il s'agit de la surface développée qui correspond à la plus grande surface non recoupée par des parois ou intercommunications coupe-feu de degré 1 heure (REI 60), ou 2 heures (REI 120), minimum, selon la nature de l'établissement.

2.3 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaire pour traiter un incendie doivent prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures (sauf dans le cas d'un risque courant faible où le temps total peut être ramené à une heure) :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaques et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, ...)
 - la protection des intervenants ;
 - la limitation de la propagation ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, ...)
 - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence (l'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases).

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées **sans déplacement des engins**. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir § 2.4).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est **réduit au fur et à mesure** de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des P.E.I. et permet l'échelonnement des besoins en eau.

Dans certains cas particuliers isolés, tels que des postes de transformation ou autres installations électriques, d'abris à bétail, chevaux, ovins, ... de faible surface, de constructions de loisirs de faible surface sans locaux à sommeil, **il pourra être admis après avis technique du S.D.I.S., l'absence de D.E.C.I.**

Il faudra accepter que le bien puisse être totalement perdu.

Le propriétaire recueille l'avis de son assureur.

Le S.D.I.S. et la commune ne peuvent ainsi être tenus pour responsables de l'absence de D.E.C.I.

2.3.1 Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

La quantité d'eau nécessaire pour assurer la défense incendie du risque courant est calculée en fonction de la sous-catégorie de la manière suivante :

RISQUE	SOUS-CATEGORIE	RESSOURCE EN EAU MINIMUM
COURANT	FAIBLE (potentiel calorifique faible et risque de propagation quasi nul)	30 m ³ utilisable en 1 h ou 60 m ³ utilisable en 2 h
	ORDINAIRE (potentiel calorifique modéré et risque de propagation faible ou moyen)	120 m ³ utilisable en 2 h
	IMPORTANT (potentiel calorifique et risque de propagation forts)	supérieure à 120 m ³ utilisable en 2 h

2.3.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Les quantités d'eau nécessaires pour assurer la défense incendie du risque particulier sont calculées à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau), édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (I.N.E.S.C.), le Centre National de Prévention et de Protection (C.N.P.P.) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.).

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique d'incendie, extinction automatique, ...)
- vulnérabilité de la population ;
- délais d'intervention des secours (objectifs de couverture fixés par le S.D.A.C.R.) ;
- importance pour le patrimoine culturel ;
- ...

2.3.3 Cas général

RISQUE	DECLINAISON	RESSOURCE EN EAU MINIMUM
PARTICULIER	ERP, Bureaux, I.C.P.E. , Industrie	120 m ³ minimum Application du document technique D9 Au cas par cas pour 2 h

2.4 Les distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

Les distances sont adaptées à chaque typologie de bâtiment et catégorie de risque dans les grilles d'évaluation respectives (cf. § 2.7.8 à 2.7.13).

La distance à prendre en compte est la distance entre le risque et le ou les points d'eau incendie.

Cette distance doit être mesurée par les cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Les distances indiquées ont été déterminées selon le principe que la distance entre le premier P.E.I. et le risque à défendre influe notablement sur les délais et les volumes de moyens à mettre en œuvre par les sapeurs-pompier.

De plus, ces distances sont liées aux capacités opérationnelles des engins, c'est-à-dire la longueur des tuyaux disponible, en règle générale 160 à 200 mètres.

Par ailleurs, l'ensemble des P.E.I. concourant à la couverture d'un risque ne devra pas être situé à une distance supérieure à 800 mètres.



Ne pas utiliser les distances à vol d'oiseau mais les distances réellement parcourues sur le terrain.

Selon le type de bâtiment, la distance entre le risque et le point d'eau est mesurée comme suit :

TYPE DE BÂTIMENT	CALCUL
Habitations	Entre l'entrée principale du bâtiment et le point d'eau incendie
Exploitations agricoles	Entre l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné et le point d'eau incendie
ERP	Entre l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné et le point d'eau incendie
Bureaux	Entre l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné et le point d'eau incendie
Industriels	Entre les entrées de chaque cellule et les points d'eau incendie

2.5 Notions d'isolement

Les distances d'éloignement permettant de considérer les bâtiments comme isolés au titre de la D.E.C.I. sont fixées comme suit :

- 4 mètres pour les bâtiments pour lesquels, la détermination de la surface de référence se base sur des recouvrements de degré 1 heure (*REI 60*) ;
- 8 mètres pour les bâtiments pour lesquels, la détermination de la surface de référence se base sur des recouvrements de degré 2 heures (*REI 120*), cette distance pouvant être supérieure selon les résultats de l'étude de danger.

2.6 Caractéristiques des cheminements praticables

Le cheminement doit être exempt de tout obstacle infranchissable tels que barrière, potelet, chicane, traversée de voies à grande circulation, traversée de voies ferrées, terre-plein central, ... et répondre aux conditions minimales suivantes :

- sol stabilisé ;
- largeur : 1,80 mètre (passage de 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir) ;
- pente maximum de 10 % avec une tolérance de 15 % sur une courte distance.

2.7 Les grilles de référence

2.7.1 Cas des habitations et I.G.H. habitations

Le dimensionnement en eau est calculé à partir du tableau 2.7.8

2.7.2 Cas des établissements recevant du public

Le dimensionnement en eau est calculé à partir du tableau 2.7.9

2.7.3 Cas des bureaux et I.G.H. hors habitations

Le dimensionnement en eau est calculé selon les dispositions du code du travail à partir du tableau 2.7.10

2.7.4 Cas des zones d'activités (industrielles, commerciales, d'aménagement concerté)

Plusieurs types de bâtiments peuvent être implantés dans ces zones. La méthode consiste donc à considérer chaque bâtiment séparément avec son activité propre.

Le principe est de retenir le débit dimensionné pour le risque majorant correspondant au risque le plus important de l'étude.

D'une manière générale, les règles à appliquer sont celles du document technique D9.

Le dimensionnement en eau est calculé à partir du tableau 2.7.11

2.7.5 Cas particuliers de certaines aires de stationnement ou d'accueil et campings, constructions solitaires, aires de stationnement VL / PL

Le dimensionnement en eau est calculé à partir du tableau 2.7.12

2.7.6 Cas des exploitations agricoles

La particularité du risque incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie (cf. tableau 2.7.13).


Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

On recense trois types d'activité en milieu agricole :

- le stockage de matériel et de matières dangereuses
- le stockage de fourrage
- l'élevage

Ces activités peuvent regrouper plusieurs types de risques tels que du stockage de matières pulvérulentes, de produits cellulosiques, d'hydrocarbures et de gaz, de matériels et carburants, de produits phytosanitaires, d'engrais, d'alcool.

Il n'est pas rare, de rencontrer également des habitations isolées et / ou enclavées et / ou contiguës aux risques cités ci-dessus.

	Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I. est définie dans le cadre de la réglementation des I.C.P.E. et non du R.D.D.E.C.I.
--	---

Pour les exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des I.C.P.E., compte tenu des risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place.

Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention (compatibilité des produits chimiques stockés, isolement des bâtiments, séparation des remises d'engins et des stockages, ...).



EXONÉRATION DE D.E.C.I.

Sur la base d'une analyse des risques qui mettrait en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- des délais rallongés d'acheminement des secours compte-tenu de la localisation de l'écart ;
- une faible valeur de la construction et / ou du stockage à préserver ;
- la rapidité prévisible de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction

il pourra être admis que certains bâtiments agricoles ne permettant pas d'envisager une action d'extinction efficace par les services de secours en cas d'incendie, soient exemptés en conséquence, de défense extérieure contre l'incendie.

Ces cas devront impérativement faire l'objet d'un avis conforme du S.D.I.S. avant la construction.

La décision en découlant de l'autorité de police est communiquée par le propriétaire à son assureur et aucun recours n'est possible pour défaut d'eau d'extinction.

NOTA :

Les stockages de fourrages isolés en « **plein champs** » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen

2.7.7 Cas des établissements relevant du risque industriel hors I.C.P.E.

Les besoins en eau et le nombre de points d'eau incendie sont dimensionnés selon le document technique D9.

2.7.8 Grille d'évaluation des besoins en eau pour les habitations et I.G.H. habitations

Risque	Bâtiments concernés	Surface de plancher développée	Isolement / Risques (ou dispo. constructives équivalentes)	Débit minimum d'eau requis	Durée d'extinction	Volume d'eau minimum total demandé	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximum entre les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} PEI de l'entrée principale du bâtiment
Faible	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille éloignées de toute zone urbanisée	≤ 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		> 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1 ou 2	400 m	400 m
Ordinaire	Habitations individuelles isolées ou jumelées 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille non classées en risque faible	Toutes surfaces	≥ 8 m **	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1 à 2	150 m	350 m
	Lotissement de pavillons Habitations en bande 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille Habitations collectives 2 ^{ème} famille (y compris PSC associés)	Toutes surfaces		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1 à 2	150 m	350 m
Important	Habitations 3 ^{ème} famille A (y compris Parc de Stationnement Couvert associés - PSC)			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3*	150 m 60 m si colonne sèche	350 m
	Habitations de 3 ^{ème} famille B et 4 ^{ème} famille (y compris PSC associés)			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3*	100 m 60 m si colonne sèche	300 m
	IGH Habitations			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3*	100 m 60 m si colonne sèche	300 m
	Ensemble de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués Vieux immeubles avec prédominance du bois			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3*	150 m 60 m si colonne sèche	300 m
	Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles Bâtiments à fort potentiel calorifique			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3*	100 m 60 m si colonne sèche	250 m

*En cas d'utilisation simultanée de 2 ou 3 points d'eau, le besoin minimal correspond aux débits cumulés fournis par les 2 ou 3 hydrants.

** Si l'isolement/risques < à 8 mètres, étude au cas par cas selon les caractéristiques du risque voisin.

Les débits prescrits dans le tableau ci-dessus ne sont que des minimas.

2.7.9 Grille d'évaluation des besoins en eau pour les Établissement Recevant du Public

BESOINS EN EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC						
RISQUE	SURFACE (surface de plancher développée)	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artificie) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte J : Structure d'accueil personnes âgées W : Adm.Banq.Bur. GA : Gares	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artificie + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées PS : Parcs de stationnement couverts (3)	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue	
		BESOINS EN EAU (m ³ /h) – (2)				
Faible (1)	≤ 250 m ²	60	60	60		
	≤ 500 m ²	60	60	60	60	
Important	≤ 1 000 m ²	60	75	90	60	
	≤ 2 000 m ²	120	150	180	120	
	≤ 3 000 m ²	180	225	270	180	
	≤ 4 000 m ²	210	270	315	180	
	≤ 5 000 m ²	240	300	360	240	
	≤ 6 000 m ²	270	330	405	240	
	≤ 7 000 m ²	300	375	450	240	
	≤ 8 000 m ²	330	420	495	240	
	≤ 9 000 m ²	360	450	À traiter au cas par cas	240	
	≤ 10 000 m ²	390	480	À traiter au cas par cas	240	
	≤ 20 000 m ²	À traiter au cas par cas				300
	≤ 30 000 m ²	À traiter au cas par cas				360
	PRINCIPE	0 à 3 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² >3000 m ² : ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² (exemple : 4 300 m ² à traiter comme 5 000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h de 4 001 à 10 000 m ² : 4 x 60 m ³ /h Au-delà de 10 000 m ² : 60 m ³ /h part tranche ou fraction de 10 000 m ²	
	NOMBRE DE POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	Déterminé selon le débit global exigé et répartition selon la géométrie des bâtiments en tenant compte de la capacité des engins-pompes				
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES 2^{ème} et 3^{ème} PEI et l'entrée principale du bâtiment	350 m	350 m	300 m	350 m	
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1^{ER} PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	
	DURÉE MINIMUM DÉBITS	La durée minimum d'application doit être en principe de 2 heures. Cette durée ainsi que les débits mentionnés ci-dessus, peuvent après analyse des risques ou avis de la commission de sécurité être majorés. Le volume d'eau déterminé doit provenir au minimum des 1/3 d'un réseau sous pression. (1) Pour le risque courant faible, la durée minimum d'extinction peut être ramenée à une heure sous réserve de satisfaire aux conditions d'isolement et que les bâtiments soient implantés en zone isolée et éloignés de toute zone urbanisée. (2) Les valeurs de débit doivent être arrondies au multiple de 30 m ³ /h supérieur. (3) Minimum de 2 P.E.I. avec un débit cumulé de 120 m ³ /h. Rappel : la capacité maximale de mise en œuvre hydraulique est fixée à 480 m ³ /h. Au-delà, une demande d'avis sera formulée à la commission de sécurité compétente. N.B. : les établissements de type EF, SG, CTS, et PA sont traités au cas par cas.				

2.7.10 Grille d'évaluation des besoins en eau pour les bureaux relevant du code du travail et de la réglementation I.G.H. (hors habitation)

Risque	Hauteurs et surfaces	Besoins en eau	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximum entre les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} PEI et l'entrée du bâtiment	Nombre de PEI	Durée
Faible	S ≤ 250 m ² isolé et éloigné de toute zone urbanisée	30 m ³ /h	150 m	/	1	2 h
Ordinaire	H ≤ 8m et S ≤ 500m ²	60 m ³ /h	150 m	350 m	1 ou 2	2 h
Important	H ≤ 28m et S ≤ 2 000m ²	120 m ³ /h	150 m ou 60 m si colonne sèche	350 m	2 ou 3	2 h
	H ≤ 28m et S ≤ 5 000m ² ou IGH	180 m ³ /h	100 m ou 60 m si colonne sèche	300 m	≥ à 3	2 h
	S > 5 000m ²	240 m ³ /h	100 m ou 60 m si colonne sèche	300 m	≥ à 3	2 h

2.7.11 Grille d'évaluation des besoins en eau pour les permis d'aménager

Types de zones	Débit	
Tertiaire	60 m ³ /h	N.B. : les valeurs mentionnées ci-contre ne sont qu'indicatives et ne correspondent que pour chacune des zones prise isolément. Ainsi, des prescriptions complémentaires, en atténuation ou en aggravation, prenant en compte l'aménagement réel projeté, pourront être demandées.
Artisanale	120 m ³ /h	
Commerciale	120 m ³ /h	
Industrielle	180 m ³ /h	

Tout risque doit être desservi par au moins deux PEI en respectant les distances précisées dans les tableaux correspondant à la destination des bâtiments qui seront créés.

Les permis d'aménager relatifs aux lotissements à usage exclusif d'habitation doivent être conformes à la grille de couverture des habitations et I.G.H. habitations (cf. tableau 2.5.1).

2.7.12 Grille d'évaluation des besoins en eau pour les cas particuliers

Nature	Débit	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée de chaque emplacement	Distance maximum entre chaque emplacement et le 2 ^{ème} PEI	Nombre de PEI	Durée
Aires d'accueil des gens du voyage	60 m ³ /h	200 m	400 m	1 à 2	2 h
Aires de stationnements groupes de Camping-Car	60 m ³ /h	200 m	400 m	1 à 2	2 h
Campings	60 m ³ /h	200 m	400 m	1 à 2	2 h
	N.B. : le dimensionnement pourra être réévalué à la hausse selon l'aménagement retenu (bungalows, mobil-home, ...)				
En cas d'exposition à un risque feu de forêts ou technologique	Débit	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée de chaque emplacement	Distance maximum entre les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} PEI et chaque emplacement	Nombre de PEI	Durée
	120 m ³ /h	200 m	400 m	2 à 3	2 h

Autres constructions solitaires isolées de plus de 8 mètres de tout autre bâtiment (lieu de stockage, garage, abri de jardin, ...)	S ≤ 250 m ² : après analyse des risques par le S.D.I.S., aucune DECI ou réserve de 30 m ³
	S > 250 m ² : application D9
Aires de stationnement VL non couvertes ne faisant pas l'objet d'une réglementation propre	Consultation du SDIS lorsque le nombre d'emplacements est supérieur à 50 places
Aires de stationnement PL non couvertes ne faisant pas l'objet d'une réglementation propre	Consultation systématique du SDIS

2.7.13 Grille d'évaluation en eau pour les exploitations agricoles

Activité du Bâtiments	Isolement du bâtiment	Surface des bâtiments en m ²	Estimation de la durée de l'extinction du sinistre en heure	Ressource en eau utilisable en 1 heure	Volume d'eau total demandé en m ³ minimum	Distance maximale du point d'eau au bâtiment (en mètres)	Nombre de point d'eau utilisable simultanément
Stockage de matériel	Isolé par un mur coupe feu 2 h ou distant de 8m de tout autre risque	≤ 500	2	60 m ³	120 m ³	150	1 à 2
		> 500	2	Application D9 - Risque 2	Selon calcul		≥ 2 (si réserve fixe, quantité de 60 m ³ minimum)
Stockage de fourrage	Isolé par un mur coupe feu 2 h ou aire libre avec distance ≥ à la hauteur du stockage avec minimum de 8 m de tout autre risque	≤ 1 000	2	30 m ³ (*)	60 m ³	150	1
		>1 000	2	Application D9 – Risque 1	Selon calcul		(si réserve fixe, quantité de 60 m ³ minimum)
Élevage	Isolé par un mur coupe feu 2h ou distant de 8m de tout autre risque	≤ 1 000	2	60 m ³	120 m ³	150	1 à 2
		>1 000	2	60 m ³ + 30 m ³ par tranche de 1 000 m ²	Selon calcul		(si réserve fixe, quantité de 60 m ³ minimum)

(*) Possibilité de n'imposer aucune DECI pour les S ≤ 1000 m² après accord propriétaire et maire et information de l'assureur.

Dans le cas d'activités distinctes non isolées entre elles selon les caractéristiques d'isolement mentionnées ci-dessus, le dimensionnement en eau est déterminé par le cumul des besoins en eau propre à chaque activité.

En cas de présence de stockage de produits phytosanitaires, engrais, fuel, le dimensionnement en eau fera l'objet d'une analyse adaptée par rapport aux risques

2.8 Capacité maximale mobilisable par le S.D.I.S.

Afin de limiter la quantité d'eau maximale susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, un dispositif théorique maximum est fixé.

Ce dispositif prend en compte l'équipement, la répartition de moyens sur le département et les délais d'acheminement de l'ensemble des secours sous un délai d'une heure, correspondant à la montée en puissance des services d'incendie et de secours.

Ainsi, deux seuils sont déterminés selon le secteur géographique :

- Zone plaine : **480 m³/h** soit l'équivalent de 4 Fourgons Pompe Tonne (F.P.T.)
- Zone excentrée : **360 m³/h** soit l'équivalent de 3 Fourgons Pompe Tonne (F.P.T.)

Au-delà des valeurs de seuil des débits ci-dessus, la réduction du risque à la source est la règle (recoupements, disposition ou composition différente des stockages, extinction automatique à eau, ...).

Par ailleurs, dans certains cas particuliers ou notamment lorsque les délais d'acheminement de l'ensemble des secours prévu seraient incompatibles sous une heure, le S.D.I.S. se réserve la possibilité, après étude du dossier, d'augmenter le débit initialement requis (effets dominos, ...).

CHAPITRE 3

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE

3.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

Il est rappelé que la D.E.C.I. ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

Le recours à des dispositifs mobiles tels que des camions citernes ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle par exemple.

3.1.1 Pluralité des ressources

D'une manière générale, l'utilisation de plusieurs ressources différentes est admise afin d'obtenir le volume ou le débit d'eau nécessaire pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Le principe d'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi, dès lors que chacune d'elle fait plus de 30 m³ utilisables ou 30 m³/h sous 1 bar de pression.

Lorsque la couverture d'un risque nécessite un débit égal ou supérieur à 60 m³/h, le débit d'eau minimal provenant d'un réseau sous pression est fixé à :

- 50 % pour les besoins jusqu'à 240 m³/h ;
- 33 % pour les besoins supérieurs à 240 m³/h, sans être inférieur à 120 m³/h.

L'utilisation de plusieurs ressources pour défendre une même zone doit être soumise à l'avis du S.D.I.S.

3.1.2 Capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrés dans la D.E.C.I. que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

La valeur issue d'un calcul de dimensionnement en eau doit être arrondie au multiple de **30 m³/h supérieur**.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Ces seuils minimaux permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sauveteurs.

REMARQUE

Les points d'eau de capacité inférieure ne seront pas pris en compte dans les études prévisionnelles ou d'urbanisme.



Les débits des P.E.I. sous pression à prendre en compte sont les débits demandés pour couvrir les risques et non les débits nominaux des appareils.

3.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Ce principe implique que l'alimentation des points d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Leur accessibilité doit être permanente.



Cas particulier des poteaux et bouches haute pression

Une attention particulière doit être portée aux P.E.I. dits « haute pression » car leur utilisation nécessite des précautions particulières.

Sont considérés comme P.E.I. « haute pression », les P.E.I. dont la pression dynamique est supérieure à **8 bars**.

L'installation de nouveaux P.E.I. de ce type est aujourd'hui à proscrire.

Les P.E.I. existants devront faire l'objet d'études techniques visant à réduire les risques liés à leur utilisation (ex : réducteur de pression mis à disposition par l'exploitant ou le propriétaire, ...)

3.2 L'inventaire des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.

3.2.1 Les réseaux de distribution

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie) sont alimentés par l'intermédiaire d'un réseau d'eau sous pression permanente. Dans la majorité des cas, ils sont raccordés sur le réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.).

On rencontre deux types de réseaux : les réseaux maillés et ramifiés. Les réseaux maillés sont à privilégier car ils assurent une défense incendie durable et efficace.

De plus, compte tenu qu'ils sont reliés par leur extrémité, ils évitent la stagnation de l'eau.

Un autre avantage réside dans le fait qu'un hydrant est alimenté par plusieurs conduites assurant ainsi une continuité de l'alimentation et la fourniture d'un débit convenable.

Les conduites alimentant les hydrants doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'hydrants susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense du risque.

Concernant les réseaux existants dans l'incapacité de fournir ce débit, des mesures compensatoires devront être recherchées en collaboration avec le S.D.I.S.



Les systèmes de dérivation munis d'une vanne fermée (by-pass), à manoeuvrer pour obtenir le débit d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie **sont à proscrire**.

Lorsque l'installation prévoit la mise en œuvre de pompes électriques ou thermiques, le ou les dispositifs qui maintiennent le réseau d'eau en charge doivent procéder à la mise en route automatique de ces pompes lors de l'ouverture d'un hydrant.

3.2.1.1 Les poteaux d'incendie normalisés (P.I.N.)

Les poteaux d'incendie normalisés doivent être conçus et installés conformément aux normes en vigueur en respectant les dispositions du présent règlement (cf. guide d'aménagement des points d'eau incendie).

3.2.1.2 Les bouches d'incendie (B.I.)

Les bouches d'incendie normalisées doivent être conçues et installées conformément aux normes en vigueur en respectant les dispositions du présent règlement (cf. guide d'aménagement des points d'eau incendie).

3.2.1.3 Les poteaux d'incendie de Ø 80 mm

L'installation nouvelle de ce type de poteau est à proscrire au profit d'un poteau d'incendie normalisé.

Toutefois, son remplacement par un poteau de type identique est autorisé sous réserve que la conduite d'alimentation sur laquelle il est raccordé est en mesure de fournir un débit supérieur à son débit nominal (30 m³/h) et est inférieur à 60 m³/h .

Pour les poteaux existants, ils sont intégrés au dispositif D.E.C.I. à condition d'être conçus et installés en respectant les règles d'accessibilité et d'utilisation.

(cf. guide d'aménagement des points d'eau incendie)

3.2.1.4 Cas particulier des bouches d'incendie de Ø 80 mm

De nombreuses communes disposent encore de bouches d'incendie de Ø 80 mm, piquées sur le réseau d'eau sous pression et servant partiellement à la lutte contre l'incendie. Cet appareil hydraulique, non normalisé, très communément appelé à tort hydrant, nécessite pour sa mise en œuvre une pièce de jonction de type « colonne de prise d'eau » dont les caractéristiques techniques peuvent varier selon les modèles.

Par ailleurs, compte-tenu de leur diamètre, le débit est limité à 500 l/mn (30 m³/h).

Ce type de B.I. est à proscrire dans les aménagements futurs au même titre qu'il convient d'encourager leur remplacement par des P.I.N. lors des programmations de travaux de voirie.

3.2.2 Les autres points d'eau incendie

Si les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont à privilégier du fait qu'ils présentent l'avantage d'une mise en œuvre plus rapide pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours, d'autres ressources en eau, notamment en secteur périurbain ou rural peuvent intervenir dans le cadre de la D.E.C.I.

Ces points d'eau trouvent leur intérêt sous réserve du respect des caractéristiques techniques détaillées dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie.

Il s'agit des points d'eau naturels et artificiels, plus communément désignés par l'acronyme P.E.N.A. et des réserves d'eau incendie.

3.2.2.1 Les points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A.)

Ils comprennent les cours d'eau, étangs, lacs, mares, retenues d'eau, puits.

3.2.2.2 Les réserves d'eau incendie

Elles comprennent les bâches à eau ou citernes souples, les citernes enterrées, les citernes aériennes, les réserves ouvertes ou à air libre. Ces points d'eau peuvent être alimentés par collecte des eaux de pluie des toitures ou des eaux du sol. Dans ce dernier cas, le dispositif peut être équipé d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction.

Par ailleurs, l'alimentation de ces points d'eau peut également être assurée lorsqu'un réseau d'eau ne peut fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau incendie. Les réserves doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des citernes souples soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.



Cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression

Le volume de réserve prescrit peut être réduit au maximum du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h et une réserve prescrite de 120 m³ :

⇒ $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser

3.2.2.3 Les points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.



Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée.

3.2.2.4 Les réseaux d'irrigation agricoles

Ces installations peuvent être utilisées sous réserve qu'elles présentent les caractéristiques de pérennité ci-dessus (§ 3.1.3) et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours.

3.2.2.5 Les autres dispositifs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le S.D.I.S. 68 peut être retenu (ex : cas des puisards de 2 m³)



Lorsque les P.E.I. retenus par ce règlement sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les sapeurs-pompiers. Ces prises doivent être conformes aux normes en vigueur et en respectant les dispositions du présent règlement.

3.2.2.6 Les piscines privées

Ces ouvrages ne présentent pas par définition, les caractéristiques requises pour être intégrés en qualité de P.E.I., notamment en termes de pérennité de la ressource, de l'accessibilité aux engins d'incendie et de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire).

Néanmoins, une piscine privée, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de sa propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.

À noter également cependant, qu'une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de nécessité afin de permettre à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

3.2.2.7 Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Ces aménagements conçus pour recueillir les eaux polluées provenant des opérations d'extinction, ne peuvent être considérés comme des réserves incendie.

3.3 Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

Toutes les modalités techniques d'aménagement des P.E.I. sont détaillées dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie.

On distingue particulièrement les aires et plates-formes d'aspiration (fiche n° 13) ainsi que les colonnes fixes d'aspiration (fiche n° 14).

3.3.1 Accessibilité

Tous les points d'eau incendie cités dans ce chapitre doivent être accessibles en tout temps et à toute heure aux engins ou matériels d'incendie dans les conditions permettant de les utiliser.

3.3.2 Implantation

Les P.E.I. doivent être implantés, lorsqu'elles sont connues et imposées par la réglementation, en dehors des zones de danger des flux thermiques (3 kW/m^2) et de surpression (50 mbar), comme dans le cas des I.C.P.E.

Ils devront impérativement être implantés à plus de 25 mètres des lignes électriques aériennes égales ou supérieures à 63 kVA.

Dans les autres cas et notamment pour les E.R.P., la distance minimale entre la façade de l'établissement et le P.E.I. est comprise, selon le type d'E.R.P. et sa hauteur, entre 4 mètres et 8 mètres.



D'une manière générale, lorsque la D.E.C.I. est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité peuvent faire l'objet d'une validation sur dossier par le SDIS.

La consultation et la validation sont systématiques pour tous les aménagements de P.E.I. autres que ceux piqués sur un réseau de distribution.

3.3.3 Mesures de protection – Dispositifs de sécurité

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompier sans délai et sans outillage spécifique (dispositifs de condamnation manœuvrables uniquement par une clef multifonctions dite « polycoise ») (fiche n° 22).

La mise en place d'un système de fermeture facilement sécable par les secours reste acceptable.

CHAPITRE 4

LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

4.1 Signalisation des appareils sur le terrain

4.1.1 Couleur des appareils

4.1.1.1 Les poteaux d'incendie sous pression

- ils sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.

Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression permanente.

4.1.1.2 Les poteaux d'aspiration

- ils sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.

Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

4.1.1.3 Les poteaux spécifiques



Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés et/ou additivés dont la pression dynamique est supérieure à 8 bars sont peints de couleur jaune sur plus de 50 % de leur surface visible après pose.

Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Les colonnes d'aspiration, si elles sont peintes, ou les capots de celles-ci, sont de couleur bleue pour éviter toute confusion avec les poteaux d'incendie sous pression.

Elles peuvent également être équipées de dispositifs rétro-réfléchissants.

4.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie (fiche n° 16).

Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

Cette signalisation est constituée par un panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm, comportant un disque avec flèche blanche sur fond rouge.

Des indications complémentaires figurent sur le panneau.

Le panneau est installé entre 1,20 m et 2 m du sol environ.

Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.



Signalisation des bouches d'incendie

La dimension du panneau peut être réduite pour apposition sur la façade.

Par ailleurs, une dérogation pourra être accordée en fonction de la classification du site (patrimoine, environnement particulier, ...).

4.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès aux P.E.I. peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les P.E.I. situés dans les zones de fort enneigement...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

4.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur les cartes, plans et tout support cartographique les différents points d'eau incendie de D.E.C.I., la symbolique ci-après constitue une référence commune à l'ensemble des acteurs.

La représentation reprend celle préconisée par le référentiel national de la D.E.C.I.

Elle est complétée par celle utilisée actuellement par le Système d'Information Géographique (S.I.G.) du S.D.I.S 68.

Ainsi, le numéro d'ordre, la capacité du point d'eau ou autres informations à caractère opérationnel peuvent être renseignés selon l'échelle de la carte.

4.4 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque P.E.I.

Ce numéro est composé du code INSEE de la commune **sur laquelle est implanté le P.E.I.**, complété par un numéro d'ordre.

Pour éviter la multiplicité des outils de gestion et des bases de données, sources d'erreur de numérotation, le S.D.I.S est le seul à attribuer ce numéro.

Ce numéro figure sur la signalisation prévue au présent chapitre (§ 4.1.2) et détaillée dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie (fiche n° 16).

Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 1 relatives au P.E.I.

Symbolique des points d'eau incendie

Représentation graphique

Type	Descriptif (DN = Diamètre Nominal)	
BI_150	Bouche d'incendie de 150	
BI_100	Bouche d'incendie normalisée de 100	
BI_80	Bouche d'incendie de 80	
BI_NR	Bouche d'incendie non renseignée	
PI_150	Poteau d'incendie normalisé de 150 (DN/raccords sorties 2*100mm et 1* 65mm)	
PI_100	Poteau d'incendie normalisé de 100 (DN/raccords sorties de 100mm et 2*65mm)	
PI_80	Poteau d'incendie normalisé de 80 (DN/raccords une sortie de 65mm ou une de 65 et 2*40mm)	
PI_NR	Poteau d'incendie non renseigné	
PTASP	Point d'aspiration (bassins à l'air libre, puits sur nappe, étang, lacs, rivières, canaux, fleuves, mares, réseaux d'irrigation agricole ...)	Informations complémentaires (capacité de la citerne, accès,...) en étiquette sur le point d'eau
PTASP_NC	Point d'eau naturel non pérenne, non conforme	
CIT	Citerne (citerne enterrées ou aériennes, souples fermées)	
CIT_NC	Citerne non conforme	

Lecture des débits

Débit mesuré à 1 bar

Une pointe = 30m³/h

Pas d'information ou débit <30m ³ /h	30<=débit<60m ³ /h	60<=débit<90m ³ /h	90<=débit<120m ³ /h	débit mesuré>=120m ³ /h



CHAPITRE 5

MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE – ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.

Ce chapitre a pour objet de préciser les modalités de réception, de contrôle, de reconnaissance opérationnelle et de suivi des points d'eau incendie.

5.1 Mise en service des points d'eau incendie

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau point d'eau incendie est systématique.

Elle permet de s'assurer que le P.E.I. correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I., de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompier.

Elle permet, également, pour le S.D.I.S. de référencer et localiser les points d'eau incendie dans le but de les intégrer dans la base de données pour être pris en compte par le système d'information géographique (S.I.G.).

La participation du S.D.I.S. pour les points d'eau alimentés à partir d'un réseau sous pression n'est pas obligatoire et systématique.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 1^{er} doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

5.1.2 Réception de points d'eau incendie alimentés à partir d'un réseau sous pression

5.1.2.1 Cas d'un seul P.E.I. sous pression

Conformément à la norme N.F.S. 62-200 (partie 7), la réception d'un point d'eau incendie sous pression donne lieu à l'établissement d'un dossier comprenant entre autre, un rapport d'essai délivré par l'installateur au demandeur et à l'exploitant du réseau.

La mise en service d'un P.E.I., son remplacement, son déplacement ou la suppression d'un P.E.I. fait l'objet d'une information systématique du S.D.I.S. au moyen d'un formulaire simplifié dont le modèle figure au guide d'aménagement des points d'eau incendie (fiche n° 17), annexé au présent R.D.D.E.C.I.

Cette fiche est complétée et adressée par l'installateur.

Dès réception de la fiche par le S.D.I.S., la base de données S.I.G. du S.D.I.S 68 est mise à jour.

Les bouches et poteaux d'incendie situés sur un domaine privé doivent également faire l'objet d'une réception dans les mêmes conditions que ceux situés sur le domaine public, à la charge du propriétaire.

En complément du S.D.I.S, la fiche de réception n° 17 est également transmise au maire ou le cas échéant, au président de l'E.P.C.I.

5.1.2.2 Cas de plusieurs P.E.I. sous pression

Dans le cas où plusieurs points d'eau sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins deux heures.

Une attestation de débit simultané est fournie au S.D.I.S. par le gestionnaire du réseau d'eau ou par l'exploitant dans le cas de P.E.I. privés.



NOTA : Tout poteau ou bouche d'incendie non signalé au S.D.I.S. 68 (absence de fiche de réception dûment remplie), découvert par les sapeurs-pompiers lors des reconnaissances opérationnelles, d'une manœuvre, d'une visite de secteur ou d'une intervention, sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel.

En effet, le S.D.I.S. se refuse de considérer comme étant opérationnel, un poteau ou une bouche d'incendie dont les caractéristiques hydrauliques de débit et pression ne sont pas connues.

5.1.2.3 Réception des autres points d'eau incendie

Tous les autres points d'eau incendie nécessitant une mise en œuvre technique (manœuvre d'aspiration) doivent faire l'objet d'une réception avec la présence obligatoire du S.D.I.S. 68, qu'ils soient situés sur domaine public ou domaine privé.

Afin d'éviter toute déconvenue, tous les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie et de points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A.) doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le service Prévision-Planification du S.D.I.S. 68. avant le démarrage des travaux (fiche n° 20).

Dès la fin des travaux, le propriétaire de la réserve d'eau ou du P.E.N.A. doit prendre contact avec le S.D.I.S. afin d'organiser la visite de réception. La présence du propriétaire ou du maire (ou de leur représentant) est obligatoire lors de la visite de réception.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifieront que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement selon les critères mentionnés sur la fiche de réception d'un point d'eau incendie aménagé (fiche n° 21).

À l'issue des contrôles, un essai d'aspiration est réalisé. Si l'essai est concluant, le point d'eau sera déclaré opérationnel.

Si les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, le point d'eau sera déclaré conforme.

À l'issue de la visite de réception, la fiche de réception n° 21 établie par le S.D.I.S. est adressée au propriétaire du point d'eau et au maire.

Le point d'eau incendie est ensuite intégré dans la base de données des points d'eau du S.D.I.S. 68.

Ces réceptions peuvent faire l'objet d'une facturation conformément aux délibérations du conseil d'administration du S.D.I.S. 68 ou de l'organe délibérant de la commune ou de l'E.P.C.I.

5.2 Les différentes opérations de contrôle des points d'eau incendie

Afin de garantir le maintien opérationnel des P.E.I., ces derniers doivent faire l'objet d'opérations de maintenance, de contrôles techniques et de reconnaissances opérationnelles.

5.2.1 Aspect réglementaire

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.



Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci.
Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

La réglementation distingue trois types d'opérations pour assurer le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie :

- les actions de maintenance ;
- les contrôles techniques ;
- les reconnaissances opérationnelles.

5.2.2 Les actions de maintenance

Elles concernent l'entretien et la réparation afin de préserver les capacités opérationnelles des P.E.I., en effectuant les opérations d'entretien technique des différents appareils ou organes concourant à leur efficacité (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.).

Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 1 relatives aux P.E.I. privés.

L'entretien permanent est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie, ou à recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

5.2.3 Périodicité des opérations de maintenance

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., voire le service public de l'eau, peuvent servir de guide.



L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. en complétant le formulaire concerné figurant dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie.

Le document est à transmettre au S.D.I.S. 68 prioritairement à l'adresse mail deci@sdis68.fr ou par fax au CTA-CODIS 68 au numéro 03 89 22 80 50.

Tout point d'eau incendie défectueux devra être remis en état opérationnel le plus rapidement possible afin de recouvrer le maximum de sa couverture opérationnelle.

5.2.4 Les contrôles techniques

Assurés de manière périodique, ils sont destinés à évaluer les capacités des P.E.I.

Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- **les contrôles fonctionnels**, consistant à s'assurer de la présence effective d'eau, de son accessibilité, de son état et de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons, de l'intégrité des demi-raccords, ...
- **les contrôles de débit et de pression ;**



Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débits constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 1 relatives aux P.E.I. privés.

Sauf disposition réglementaire contraire, aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles n'est imposée à la date de parution du présent règlement, qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau.

Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I.

Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Les résultats de ces contrôles sont transmis au centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

5.2.5 Périodicité des contrôles techniques

5.2.5.1 Contrôles fonctionnels

Ces contrôles techniques simplifiés peuvent être inclus dans les opérations de maintenance et être réalisés selon les mêmes conditions (§ 5.2.3).

5.2.5.2 Contrôles de débit et de pression

Un contrôle de débit et de pression de chaque point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé doit être effectué au minimum une fois tous les 3 ans.

Ce contrôle a pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Selon le nombre de P.E.I. à vérifier, deux solutions sont envisageables :

- soit un contrôle intégral une fois tous les 3 ans
- soit un contrôle par tiers sur 3 ans

5.2.6 Cas des P.E.I. privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. et au S.D.I.S.

Le propriétaire ou l'exploitant notifie également les indisponibilités de ses P.E.I. selon les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. en sa qualité d'autorité de police spéciale de la D.E.C.I., s'assure que les P.E.I. privés sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant.

Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

Selon le cas, des essais de fonctionnement en simultané pourront être demandés sur les sites présentant un risque particulier.

5.2.7 Les reconnaissances opérationnelles

À distinguer des contrôles techniques, des **reconnaissances opérationnelles** sont effectuées par les centres d'incendie et de secours et centralisées par le S.D.I.S. Ces reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer directement, que les P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

5.2.8 Reconnaissances opérationnelles

Les reconnaissances opérationnelles mentionnées à l'article 5.2.7 portent sur :

- l'implantation
- la signalisation
- la numérotation
- les abords
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie
- toute anomalie visuellement constatée

Concernant les centres d'incendie et de secours du corps départemental, en aucun cas les hydrants ne sont mis sous eau lors des reconnaissances opérationnelles et aucune mesure de débit / pression n'est effectuée.

Concernant les corps communaux ou intercommunaux, la mise sous eau et le cas échéant la mesure de débit / pression relève de la décision de l'autorité ayant en charge la police spéciale de la D.E.C.I. (maire ou président de l'E.P.C.I.).



Remarque : Il n'est cependant pas recommandé que ces opérations soient réalisées par les sapeurs-pompiers, car leur bonne exécution relève plus d'un réel savoir faire. En effet, la mise sous eau des bouches et poteaux d'incendie n'est pas sans risque sur le réseau de distribution d'eau potable et donc d'une altération de celle-ci. Une manipulation brutale risque de provoquer un « coup de bélier » pouvant entraîner une rupture de canalisation au même titre qu'une portion de canalisation située en bout de réseau « bras mort » et peu sollicitée peut provoquer une turbidité de l'eau, pouvant rendre celle-ci impropre à la consommation.

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'une information préalable du maire ou du président de l'E.P.C.I. et le cas échéant du propriétaire ou de l'exploitant.

5.2.9 Périodicité des reconnaissances opérationnelles

Au même titre que les contrôles techniques (mesure de débit et pression), chaque point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle au minimum une fois tous les 3 ans.

Selon le nombre de P.E.I. à vérifier, deux solutions sont envisageables :

- soit un contrôle intégral une fois tous les 3 ans
- soit un contrôle par tiers sur 3 ans

5.2.10 Transcription des informations issues de la reconnaissance opérationnelle

À l'issue de la reconnaissance opérationnelle et en fonction des anomalies ou des dysfonctionnements constatés, le S.D.I.S., selon des critères définis, se réserve le droit de considérer que le P.E.I. est disponible ou indisponible, c'est-à-dire opérationnel ou non opérationnel.

La disponibilité est définie comme la capacité pour un engin d'incendie normalisé à accéder et utiliser le P.E.I., malgré une éventuelle non-conformité réglementaire (absence de signalisation, absence de bouchon, capacité nominale insuffisante, ...).



Toute mise hors service d'un P.E.I. à l'issue d'une reconnaissance opérationnelle, est considérée comme une anomalie grave et doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dans les délais les plus brefs par le centre d'incendie et de secours ou le S.D.I.S
La même procédure s'applique pour les P.E.I. privés dont la notification est adressée au propriétaire ou à l'exploitant.

5.2.11 Transmission des résultats

En fin de campagne ou selon une périodicité à déterminer par le centre d'incendie et de secours (en fonction du nombre de tournées à réaliser dans l'année), un compte-rendu des reconnaissances opérationnelles est transmis au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Ce compte-rendu, généré à partir du logiciel de gestion des points d'eau du S.D.I.S., indique les différentes anomalies rencontrées sur chaque P.E.I.

5.3 Base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. 68 tient et met à jour une base de données départementale recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département tant publics que privés.

Cette base est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

La base de données a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du service afin de connaître la disponibilité des points d'eau incendie.

Elle permet également d'aider à l'étude des dossiers d'urbanisme, de réaliser des plannings de tournées des reconnaissances opérationnelles, d'effectuer des requêtes afin de connaître l'état à l'instant « t » de la D.E.C.I. du département ou d'une commune en particulier, ou la gestion de l'indisponibilité en temps réel des points d'eau incendie.

L'accès à la base de données par un lien extranet peut être ouvert aux différents acteurs de la D.E.C.I. selon les conditions fixées par le S.D.I.S.

Elle permet en outre, le cas échéant, de saisir directement les informations liées à la réception, la suppression, la mise en indisponibilité ou la remise en service d'un point d'eau sous pression et ainsi, de s'affranchir de la transmission des fiches d'information types (n° 17, 18 et 19).

CHAPITRE 6

LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais dans ces derniers cas, il n'a pas à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans l'arrêté la liste des **P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et des secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R.2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir, ...) ;
- l'implantation

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

6.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S. conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans le processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5).

Pour les communes ou les intercommunalités dotées de nombreux P.E.I., l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir chapitre 5.3).

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ce cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, ...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Cet arrêté recense également les P.E.I. privés (au sens du chapitre 1 du présent règlement). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I.) ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités.

Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant.

Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- L'état de l'existant ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipement ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation, ...)

Ce schéma permet de **planifier** les équipements complémentaires, de renforcer la défense incendie ou de procéder au remplacement des appareils obsolètes ou détériorés à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I. non initialement envisagées** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

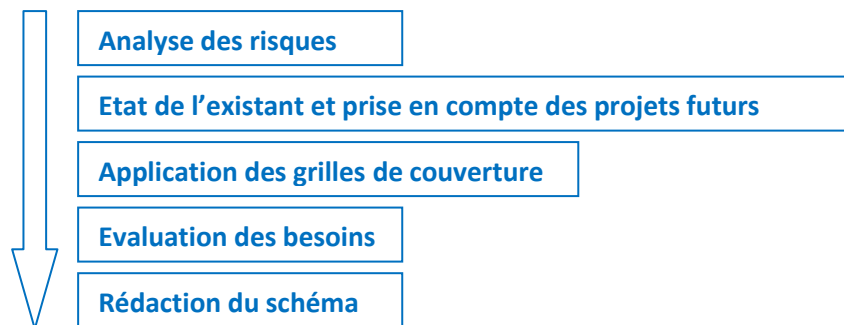
Le schéma doit permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma communal ou intercommunal n'est pas réalisé, le présent règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie qui s'applique.

6.2.2 Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau, ...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zones d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles, ...) au moyen d'un ensemble de documents récents et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
 - caractéristiques techniques, surface ;
 - activité et / ou stockage présent ;
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
 - le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux ;
 - les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités, ...) ;
 - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, ...) ;
 - tout projet à venir ;
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes (y compris des départements limitrophes)** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I. sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2.1. sur les P.E.I. « particuliers ».

6.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Sans formalisme imposé par le présent règlement, le contenu du dossier devra mentionner par exemple :

- **références aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes règlementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, ...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

6.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R.2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun des avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5 Procédure de révision

La révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon les phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

GLOSSAIRE

A.E.P.	Adduction d'eau potable
B.I.	Bouche d'incendie
C.G.C.T.	Code général des collectivités territoriales
C.I.S.	Centre d'incendie et de secours
C.O.D.I.S.	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
C.S.P.	Code de la santé publique
C.T.A.	Centre de traitement de l'alerte
D.E.C.I.	Défense extérieure contre l'incendie
D.N.	Diamètre nominal
E.P.C.I.	Établissement public de coopération intercommunale
E.R.P.	Établissement recevant du public
I.C.P.E.	Installations classées pour la protection de l'environnement
I.G.H.	Immeuble de grande hauteur
L.D.V.	Lance à débit variable
P.A.	Poteau d'aspiration
P.A.R.S.	Poteau d'aspiration à réseau sec
P.E.I.	Point d'eau incendie
P.E.N.A.	Point d'eau naturel ou artificiel
P.I.	Poteau d'incendie
P.I.N.	Poteau d'incendie normalisé
P.S.C.	Parc de stationnement couvert
R.D.D.E.C.I.	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
R.E.I.	Réserve d'eau incendie
REI	Classification européenne de résistance au feu (Euroclasses)
R.O.	Règlement opérationnel
S.C.D.E.C.I.	Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
S.D.A.C.R.	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
S.D.I.S.	Service départemental d'incendie et de secours
S.I.C.D.E.C.I.	Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
S.I.G.	Système d'information géographique